

Dossier de demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Villemannoche (89)
Commentaires aux remarques du commissaire enquêteur

Remarques	Commentaire de l'exploitant
Dans le Document Administratif	
<p>1.1 Lettre de demande : pourquoi le premier § demande l'autorisation, au titre des ICPE, pour un accueil de 140 000 tonnes/an de déchets inertes alors que ces produits ne sont pas repris dans la nomenclature ?</p> <p>1.2 Page 18 §4.3 : dans la zone en extension, pourquoi faire apparaître un volume de gisement exploitable inférieur au volume de la découverte alors que son épaisseur est supérieure ?</p> <p>1.5 Annexe 3 : pourquoi le log moyen de la zone en extension est-il différent des valeurs indiquées figure 6 pages 17 de ce document et figure 2 page 8 du mémoire technique ?</p> <p>1.3 Page 21 : pourquoi citer un stockage de déchets inertes, non classés, dans la rubrique 2720 réservée au « stockage de déchets non dangereux non inertes » qui nécessite une autorisation ?</p> <p>1.4 Page 21 : Pourquoi le volume de déchets inertes est de 1 620 000 m3 alors qu'à la page 192 de l'étude d'impact ce volume ressort à 1 672 000 m³ ?</p>	<p>L'accueil de matériaux inertes extérieurs n'est pas concerné, dans le cas des réaménagements de carrière, par la nomenclature des ICPE et spécifiquement par la rubrique 2760. En effet, l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement d'une carrière est inclus sous la rubrique 2510.</p> <p>Il faut bien distinguer dans le dossier les logs géologiques moyens du gisement (prenant en compte les épaisseurs moyennes de l'ensemble des zones à extraire, renouvellement et extension confondus) et le log géologique moyen concernant la zone d'extension uniquement (notamment à l'Annexe 3).</p> <p>En effet, sur la zone en extension, l'épaisseur de gisement est équivalente à l'épaisseur de découverte soit environ 3 m. La zone de découverte étant légèrement plus importante que la zone d'extraction pour accéder au gisement, c'est pourquoi sur l'extension on se retrouve avec un volume de découverte légèrement plus important que le volume de gisement extrait.</p> <p>Au chapitre 5.3 du Document administratif, on traite l'ensemble des rubriques ICPE qui pourraient être concernées par le projet et notamment la rubrique 2720 concernant les déchets issus de l'industrie extractive, c'est pourquoi la rubrique est citée. Cependant la nature inerte des matériaux de découverte fait que le projet n'est pas concerné par le critère de classement de cette rubrique.</p> <p>Le volume de déchets inertes issus de l'exploitation est bien de 1 672 000 m³ comme dans le reste du dossier. La valeur de 1 620 000 m³ ne prend pas en compte les stériles de production.</p>
Dans le Mémoire Technique	
<p>2.1 Page 13, figure 3 : ce document n'est manifestement pas à jour au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aussi bien de la figure 4 page 10 du document administratif - que de la figure 7 page 19 du présent mémoire technique. <p>Le dossier devrait comprendre un plan à jour de la situation des lieux au moment de l'enquête publique.</p> <p>2.2 Page 19 figure 7 : la couleur de la phase 1 ne correspond pas à la légende.</p>	<p>Le dossier jugé recevable a été déposé en Novembre 2016, c'est pourquoi l'exploitation a évolué depuis cette date.</p> <p>Une carte du projet sur un fond aérien récent ainsi que le dernier plan de situation d'août 2018 sont fournies dans la réponse à la MRAE.</p> <p>On a bien une couleur qui diffère à l'impression pour cette phase. Cependant, sur la figure les numéros de phase sont rappelés afin de ne pas créer d'ambiguïté.</p>

<p>2.3 Page 25 : La procédure d'admission des déchets inertes, destinés au remblayage des fouilles, prévoit une identification visuelle et olfactive. N'est-il pas prévu de sondages à la tarière des déchets sur camion ? Ces déchets, ainsi identifiés, sont-ils déjà couramment utilisés pour le remblayage d'autres carrières en eau avec des résultats d'analyses acceptables pour la nappe ?</p>	<p>Le protocole d'accueil des matériaux inertes est strict, conforme à la réglementation (Arrêté du 12 décembre 2014) et présenté au 3.10.2 du Mémoire Technique. Ainsi l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 12 décembre 2014 seront respectées.</p>
<p>Dans l'Etude d'Impact</p>	
<p>3.1 Page 45 : A l'avant dernier § il est précisé que « Le projet de carrière et ses installations annexes sont donc entièrement situés en dehors de l'espace de mobilité de l'Yonne ». Cependant, sur la figure 11 qui suit immédiatement ce texte, on peut constater que la carrière se trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en partie dans l'espace de mobilité fonctionnel de la rivière, - intégralement dans l'espace de mobilité maximal. <p>Malgré l'information communiquée à l'antépénultième § de la page 45 précisant que « l'espace de mobilité de l'Yonne à Pont-sur-Yonne est réduit au lit mineur du fait de la navigabilité de la rivière », la figure 11 apporte une confusion sur ce sujet et ne permet pas au public d'avoir une information claire sur cet aspect environnemental.</p>	<p>La zone dédiée à l'extraction ainsi que les installations annexes (bandes transporteuses, installation mobile,...) sont entièrement situées en dehors de l'espace de mobilité minimal qui correspond à l'espace de mobilité au sens de la réglementation. Au doit du projet cet espace de mobilité minimal correspond au lit mineur de l'Yonne (= couleur bleue au droit du projet sur la Figure 11).</p> <p>Le projet d'exploitation respecte donc la réglementation.</p> <p>Par contre, le projet étant situé dans la vallée alluviale inondable de l'Yonne, il est concerné pour partie ou entièrement par les espaces de mobilité fonctionnel et maximal, comme le montre également la Figure 11.</p>
<p>3.2 Page 80, figure 23 : Dans la légende de cette carte on cite les prises de vue illustrées figure 24. En fait il s'agit de la figure 25.</p>	<p>Les prises de vue sont bien illustrées sur la figure 25.</p>
<p>3.3 Page 188, figure 40 : La légende fait apparaître des piézomètres anciens et nouveaux. Il paraît souhaitable que ceux-ci puissent être aisément repérés sur la carte.</p>	<p>Le discernement entre les anciens et nouveaux piézomètres est difficile sur la figure 40. Cependant, les suivis seront identiques sur l'ensemble des piézomètres, cette différenciation ne présente donc pas un intérêt majeur sur cette figure. Pour rappel, les nouveaux piézomètres sont les suivants : Pz II, Pz III et Pz VIII.</p>
<p>Dans l'Etude de Dangers</p>	
<p>4.1 Page 20 : Les deux tableaux qui synthétisent les statistiques du BARPI n'ont pas leur place dans le § 4 « Sources de dangers » mais doivent être transférés dans le § 5.1 « Accidentologie » comme l'indique au demeurant la première ligne de la page 23.</p>	<p>Nous prenons bonne note de la remarque, néanmoins le tome n'est pas modifiable en l'état.</p>
<p>4.2 Page 23 §5.2 : Il conviendrait de donner plus d'informations sur la nature et les conséquences de l'accident survenu sur place et cité dans ce retour d'expérience.</p>	<p>L'accident concerne un salarié qui s'est donné un coup de marteau sur le doigt lors d'une opération de maintenance.</p>

<p>4.3 Pages 30 à 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette partie du dossier fait apparaître une différence importante entre certains documents qui figurent dans l'étude de dangers et ceux du résumé non technique. En effet les tableaux de l'étude de dangers sont incomplets dans la mesure où, pour chacun des phénomènes dangereux retenus, ils ne font apparaître ni le niveau de gravité, ni le niveau du risque final. <p>Il convient donc de remplacer les 3 tableaux de l'étude d'impact par les 4 du résumé non technique car ces derniers sont complets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a lieu également d'ajouter à l'étude de dangers la cartographie des zones à risques significatifs qui figure dans le résumé non technique. • Le résumé non technique donne, en première page, une grille d'évaluation des risques avec <p>2 couleurs (zone à risque significatif ou significatif sous condition et zone à risque non significatif). Par contre l'étude de dangers donne, page 25 une grille d'estimation des risques avec les 3 couleurs traditionnelles (risque inacceptable – risque critique – risque acceptable) ;</p> <p>Il convient donc de remplacer, dans l'étude d'impact, la grille à 3 niveaux (couleurs) par celle à 2 niveaux du résumé non technique, plus adaptée à cette ICPE.</p>	<p><i>Nous prenons bonne note de cette remarque, cependant les dossiers ne peuvent être modifiés.</i></p> <p><i>Il est pertinent dans tout les cas de renvoyer au Résumé Non Technique, ce document ayant pour vocation de bien synthétiser les points essentiels de l'étude de dangers auprès de la population.</i></p>
<p>4.4 Page 33 § INTENSITE : Pourquoi les zones de dangers liées au flux thermique autour de la citerne de GNR sont-elles de plus en plus graves au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'incendie ?</p> <p>Il semble qu'il faille inverser les zones de danger et les conséquences pour la vie humaine.</p>	<p><i>Inversement entre les zones de dangers et les conséquences pour la vie humaine.</i></p> <p><i>Il faut lire en page 33 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • « La zone de dangers très graves pour la vie humaine est située jusqu'à 5 m de la paroi du bac ; • La zone de dangers graves pour la vie humaine est située jusqu'à 10 m de la paroi du bac ; • La zone de dangers significatifs pour la vie humaine est située jusqu'à 15 m de la paroi du bac. »
<p>Dans la Notice Hygiène et Sécurité</p>	
<p>Page 6 : Pourquoi le dernier § indique-t-il que le « document unique » sera établi ?</p> <p>Un tel document n'existe-t-il pas encore pour un site aussi important ?</p>	<p><i>Il existe un Document Unique sur le périmètre actuel de la carrière. Celui-ci devra cependant être révisé et adapté afin d'intégrer le nouveau périmètre d'extension, d'où la nécessité d'établir un nouveau document à jour.</i></p>

